



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 06/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV MEDITERRANEE

Rue Antoine Becquerel
ZAC de la Coupe
11100 Narbonne

Références : 2025/UD34/LB/H2/084
Code AIOT : 0003703802

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté 235 av. de Bigos parcelles BA 146 et BA 231 34740 Vendargues. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE
- 235 av. de Bigos parcelles BA 146 et BA 231 34740 Vendargues
- Code AIOT : 0003703802
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV Méditerranée implantée à Vendargues est une installation de centre de tri, transit, regroupement de déchets, de métaux et de déchets non dangereux. Les activités du site sont exercées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2024-03-0069 du 12 mars 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/03/2024, article 4.2.1.2	Sans objet
3	SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	Arrêté Préfectoral du 12/03/2024, article 6.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non-conformité constatée relève des mesures de prévention et de lutte contre l'incendie mises en place sur le site. Elles n'ont pas d'effet sur la qualité de la défense incendie mise en place, à ce jour, sur le site. Néanmoins, l'absence de réserve de sable meuble disponible sur le site, n'est pas conformes aux dispositions de la réglementation de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018. De ce fait, l'exploitant s'est engagé à lever cette non-conformité dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
Article 9.I - Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des

services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :

L'exploitant précise à l'inspection qu'aucune réserve de sable meuble et sec n'est mise en place sur le site. Il précise qu'en lieu et place du stock de sable, des grands récipients pour vrac (GRV) de 1 000 litres contenant de l'eau ont été disposés sur site à proximité des stocks de déchets à risques. Il explique à l'inspection que ces GRV sont écrasés lors d'un départ d'incendie au moyen d'une pelle mécanique.

Par sondage, l'inspection constate l'implantation de trois GRV au droit des stocks de déchets à risques.

L'inspection précise à l'exploitant que ce dispositif mis en place est un moyen supplémentaire de lutter contre un départ de feu, mais que ce dernier doit mettre en place sur son site des réserves de sable meuble et sec conformément aux dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 pré-cité et de l'article 8.7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations du site, du 12 mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ainsi que des pelles conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2024, article 4.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection un plan sur lequel figure les réseaux des équipements du site de type rejet eaux usées, rejet eaux pluviales, séparateurs hydrocarbures, poste de refoulement, bassins de rétention, etc.. ainsi qu'un plan des équipements collectifs des réseaux publics présentant les ouvrages de type regards pour les eaux usées, regards pour l'eau potable, engouffrement eaux pluviales, etc.

Il présente également à l'inspection le plan des réseaux de la collecte des eaux.

Ce dernier précise à l'inspection que le disconnecteur est implanté à l'extérieur du site, au droit de l'entrée principale et fait l'objet d'un contrôle effectué par la Société MADIS chaque année.

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de maintenance du disconnecteur émanant de la Société MADIS intervenue le 12 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2024, article 6.1.1

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des produits

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et

mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que lors du tri des déchets reçus sur le site, sont retrouvés quelques déchets chimiques.

Il précise à l'inspection que le volume de ces déchets ne dépasse pas 300 kg à l'année. Ces déchets sont récupérés, puis isolés dans un container dédié à cet effet, éloigné des plateformes d'activités du site.

Par sondage, l'inspection relève l'entreposage dans un container fermé, des déchets de type bidons d'essence, aérosols, bonbonnes de gaz, pots de peintures.

L'exploitant souligne à l'inspection que dès la constitution d'un petit stock desdits déchets, ces derniers sont évacués par la Société Véolia en vue de leur collecte et traitement.

Par ailleurs, l'exploitant montre à l'inspection le logiciel "Synergie" dans lequel ce type de déchets est répertorié.

Type de suites proposées : Sans suite